

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1292

présenté par
Mme Blin

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 116 :

« VIII *duodecies*. – L'article L. 423-2 est abrogé ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recours effectif aux modes amiables de règlement des différends n'est pas encore suffisamment développé pour les différends entre entreprises et administrations.

Aujourd'hui, il est prévu que lorsque l'État passe un marché public et qu'il rencontre une difficulté en cours d'exécution avec le titulaire du marché, un comité ministériel de transaction peut rendre un avis sur le principe du recours à la transaction et son montant. Cet avis est obligatoire lorsque le litige est d'un montant minimum de 500 000 euros (article R. 423-3 du Code des relations entre le public et l'administration).

Ce dispositif, issu de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, est prévu à l'article L. 423-2 du Code des relations entre le public et l'administration. En pratique, l'utilisation de ce dispositif rend les transactions souvent impossibles.

Cet amendement vise donc à supprimer ces comités pour relancer l'essor du règlement amiable des différends, qui était à l'origine même de cette réforme, et qui constitue une opportunité pour les parties prenantes d'engager un processus basé sur la coopération sans avoir recours aux tribunaux.